



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Filière technique

Question écrite n° 45055

Texte de la question

M. Leon Aime attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur les revendications des dessinateurs territoriaux. En effet, depuis les accords dits « Durafour » le corps des dessinateurs territoriaux a tout simplement disparu. Et malgré la volonté de dialogue des différents représentants de la profession, aucune solution n'a encore pu être trouvée. Il demande, par conséquent, ce qu'il envisage de mettre en place pour cette catégorie de personnels, et dans quelles mesures ce problème ne pourrait-il pas être réglé dans le cadre des dispositions à venir relatives au texte sur la réforme de l'Etat.

Texte de la réponse

Les dessinateurs communaux ont été intégrés dans le cadre d'emplois des agents techniques territoriaux en 1988, aux échelles 4 et 5 de rémunération. Afin de donner à ces agents, dont les compétences et la formation s'étaient modifiées de façon sensible, de réelles perspectives de carrière, deux mesures sont intervenues en 1992 : d'une part, les fonctions de dessinateur ont été introduites dans la définition des missions dévolues aux agents de maîtrise ; d'autre part, l'accès par la voie de la promotion interne à ce cadre d'emplois, réservée jusqu'alors aux seuls agents techniques en chef, a été élargi à l'ensemble des grades du cadre d'emplois. L'ensemble de ces dispositions a donc accéléré la carrière des dessinateurs et leur a donné clairement vocation à rejoindre la maîtrise. Elles ont transformé un emploi d'exécution en un emploi supérieur de catégorie C. Le cadre d'emplois des contrôleurs territoriaux de travaux, créé par le décret n° 95-952 du 25 août 1995, ouvre en outre à ces fonctionnaires de nouvelles perspectives de carrière. En effet, les dessinateurs titulaires du grade d'agent de maîtrise principal ont été, au même titre que leurs collègues qui, titulaires du même grade, exerçaient des missions de nature différente, intégrés dans ce nouveau cadre d'emplois de catégorie B. Les agents de maîtrise qualifiés justifiant de l'ancienneté nécessaire et qui auront réussi l'examen professionnel prévu à l'article 30 du même décret seront également intégrés dans le cadre d'emplois précité. Enfin, comme l'ensemble des membres des cadres d'emplois des agents techniques et des agents de maîtrise, les dessinateurs peuvent également accéder au cadre d'emplois des techniciens territoriaux, par la voie de la promotion interne, sur examen professionnel.

Données clés

Auteur : [M. Aimé Léon](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45055

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 novembre 1996, page 5868

Réponse publiée le : 23 décembre 1996, page 6764